



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-11-010

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT 18

18-2019-10-28-009 - AP DDT 2019-0277 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" sur eaux libres pour la saison 2019-2020 (4 pages) Page 3

18-2019-10-28-008 - AP DDT-2019-0276 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2019-2020 (8 pages) Page 8

DDT 18

18-2019-10-28-009

AP DDT 2019-0277 autorisant la destruction d'oiseaux de
l'espèce "grand cormoran" sur eaux libres pour la saison
2019-2020



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2019/0277

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher ;

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes ;

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement" ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau annexé ci-joint (*Annexe 1*) sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Article 2 :

Les tirs sont autorisés à partir de la de signature du présent arrêté et jusqu'au dernier jour de février, soit le 29 février 2020.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

Article 3 :

Les tirs sont suspendus du 1^{er} au 16 janvier 2020 pour la réalisation des comptages d'oiseaux.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 4 :

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique (adresse postale : 103 rue de Mazières – 18000 BOURGES – Tél : 02 48 66 68 90 – federation-peche-18@wanadoo.fr) en indiquant la date, le lieu et les circonstances de la capture. Cette information concerne aussi les bagues obtenues antérieurement qui auraient pu être conservées.

Article 6 :

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT du Cher pour le 31 décembre 2019 et le 15 mars 2020, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7 :

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental du Cher de l'Agence Française de la Biodiversité, puis à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Bourges, le **28 OCT. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le directeur départemental


Le directeur adjoint,
Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Rivière Le Cher : Limite amont n° 1 : Ainay le Vieil Limite aval n° 1 : Bigny	<i>Pierre COUTURIER Freddy CROUZEAUD Jean-Marie DEROUCK Philippe BERNARD Alain PERRONET Jean-Michel LAFONT Jacques GAUDICHET Louis TOURNADRE Fabien NOUAILLE Antoine VOISIN Lionel COUTURIER Nicolas BARBAUD David GROUSSOT Xavier BRACQ Gérard TAMBOUR Olivier AIREL Patrick ROBICHON Franck TORTI</i>	40
Rivière Le Cher : Limite amont n° 2 : Bigny Limite aval n° 2 : Saint Florent sur Cher		20
Rivière Le Cher : Limite amont n° 3 : Saint Florent sur Cher Limite aval n° 3 : Quincy		100
Rivière Le Cher : Limite amont n° 4 : Quincy Limite aval n° 4 : Thénieux		40
Fleuve La Loire (hors RNVL) : Limite amont n° 5 : Belleville sur Loire Limite aval n° 5 : Herry		40
Rivière l'Allier : Limite amont n° 6 : Mornay sur Allier Limite aval n° 6 : Appremont sur Allier		40
Étang de Quincy		10
Étang de Montlouis à Châteauneuf sur Cher		10
Total		300

DDT 18

18-2019-10-28-008

AP DDT-2019-0276 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2019-2020



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2019/0276

d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher ;

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes ;

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement" ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1er :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau annexé ci-joint (*Annexe 1*) sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Article 2 :

Les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {*}, soit le 29 février 2020 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2020 pour les étangs signalés par le symbole {**} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2020 pour les étangs signalés par {***}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3 :

Les tirs sont suspendus du 1^{er} au 16 janvier 2020 pour la réalisation des comptages d'oiseaux.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique (adresse postale : 103 rue de Mazières – 18000 BOURGES – Tél : 02 48 66 68 90 – federation-peche-18@wanadoo.fr) en indiquant la date, le lieu et les circonstances de la capture. Cette information concerne aussi les bagues obtenues antérieurement qui auraient pu être conservées.

Article 6 :

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT du Cher pour le 31 décembre 2019 et 15 jours après la fin de l'autorisation des tirs, soit le 15 mars 2020, le 15 avril 2020 ou le 15 juillet 2020, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7 :

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental du Cher de l'Agence Française de la Biodiversité, puis à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Bourges, le **28 OCT. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental


Le directeur adjoint,
Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : l'étang communal situé au lieu-dit "les Fromenteaux", sis commune d'ARCOMPS	ALEONARD Pascal ALEONARD Félix GUILLEMIN Jonathan RIBAUDEAU Hervé RIBAUDEAU Guillaume	2
Étang n° 2* : les étangs dits "Les Religieuses" et "La Fontaine Morte" situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre CHARENTON Pascal	2
Étang n° 3* : l'étang situé au lieu-dit "Le Chaillou", sis commune de Lury sur Arnon	BROSSIN Dominique MASSY Gérard	2
Étang n° 4* : l'étang situé au lieu-dit « les Gougnots », sis commune de GROSSOUVRE et les étangs situés « La Californie », sis commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	GAUCHE Gilles SAULET Gérard MONMASSON Didier BOUET Jean BOUET Laurent	6
Étang n° 5* : l'étang situé au lieu-dit "Nezerat", sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles FLEURIER Régis ELLUIN Antoine RUAULT Didier	2
Étang n° 6* : l'étang de Therouanne situé au lieu-dit « Therouanne » sur la commune de Quantilly	DAVID Pierre DAVID Fabrice PERRICHON Eric KURZAWINSKI Henri COTINEAU Didier	2
Étang n° 7* : l'étang situé lieu-dit "Villars" sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	1
Étang n° 8* : l'étang des "Ravaux", situé sur la commune de NOHANT-en-GRACAY	FRASNIER Laurent	2
Étang n° 9* : l'étang « la Villaine » et l'étang « le Grand Pré », situés sur la commune de VESDUN	MARTINAT Daniel DUMONTET Jérémy MARTINAT Denis DE SOUZA PEREIRA José GONDARD Joël	6
Étang n° 10* : exploitations piscicoles le Bernot et le Réservoir, sises commune de	PABION Hubert De CHABOT Alain De CHABOT Clémence	14

NEUVY LE BARROIS	PABION Constance COELLO Frédéric BIROU Jean-Maurice BIROU Florian ROUZZIER Sébastien	
Étang n° 11* : l'étang "les Varennes", situé sur la commune de MARMAGNE	GAUTHERIE Raymond GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	1
Étang n° 12* : l'étang communal du Bois de la Réserve, sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	1
Étang n° 13* : l'étang de Château Fer, sis commune de BRUERE-ALLICHAMPS et l'étang Grand Pré des forêts, sis commune SAINT PIERRE LES ETIEUX	RIBET Jérôme BOURDEAU Serge CAPARELLI Orlando DURIN Alexandre	11
Étang n° 14* : l'étang du "Craon" situé sur la commune de BENGY SUR CRAON et l'étang de "Derrière le Bois" situé sur la commune de RAYMOND	DARNAULT Alain SARRAILH Marc SOJO François LAURENT Christophe MOURRAIN Fabrice	52
Étang n° 15* : l'étang communal situé au lieu-dit « Etang de la Cardeux », sis commune de VINON	NGUYEN Frédéric BARTELEMY Christian MIGEON Cyril SALMON André	2
Étang n° 16* : l'étang situé au lieu-dit "Le Fourneau", sis commune de la GUERCHE SUR L'AUBOIS	TAILLANDIER Christophe COMPAIN Olivier COMPAIN Sébastien MICHOT Gérard	3
Étang n° 17* : l'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre DAMIENS Philippe MARTIN Hervé MENIVALLE Danie MENIVALLE Yoann	4
Étang n° 18* : l'étang « de la garenne » situé commune de NERONDES	GILBERT Roland GRESSIN Lucien LEBLANC Julien GUILARD Jean-Louis BOYER Patrice PETITJEAN Gilles SIBUISLY Saclý	1
Étang n° 19* : l'étang « Le sourire » sur la commune de SAINT MAUR	BOUCHARDON Gérard BOUCHARDON Gaëtan FOUQUET Serge DARCHE Jean-Luc FRADET Stéphane LAVILLE Mathieu	1
Étang n° 20* : les étangs situés aux lieux-dits "Grammont" et "le Génie", sis commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	3

Étang n° 21* : l'étang communal de la Migenne "Le Colombier" commune de SAINT JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Miche	1
Étang n° 22* : l'étang de "la Cressonniere" situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang "du château de Parassy", l'étang de "la Marnière", l'étang "Bellaba" situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits "Neuf", des "Marchandons" et "Petit Étang" situés sur la commune de MENETOU SALON	de BRUNHOFF Cyrille MARTIN Laurent BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DELORME Christian BODIN Guy LECETRE Bernard	26
Étang n° 23* : les étangs "de la Maisonfort" et "du Parc", situés au lieu-dit "Maisonfort", sis commune de GENOUILLY et l'étang "de la Prée", situé au lieu-dit "la Grande Prée", sis commune de ST GEORGES-sur-LA-PRÉE	de JOUVENCEL Henri de JOUVENCEL Olivier de JOUVENCEL Jean de JOUVENCEL Laure-Astrid	6
Étang n° 24* : les étangs situés au lieu-dit « Doys » et « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles THIROT Laurent ELLUIN Antoine RUAULT Didier	17
Étang n° 25* : les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	5
Étang n° 26* : l'étang de La Grenouillère situé au lieu-dit « Sateau » à NEUVY LE BARROIS:	PAILLET Jean-Luc	3
Étang n° 27* : l'étang de la tuilerie et l'étang « Neuf » situés sur la commune de MAREUIL SUR ARNON	GERBIER Michel BABLIN Michel	11
Étang n° 28* : l'étang communal situé au lieu-dit "le près de l'ascence"	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John	20
Étang n° 29* : l'étang communal situé au lieu-dit "Pilsac" à AVORD	BOUGRAT Cédric BOUGRAT Philippe CAMAIN Jean GUENIN Maurice THIROT Laurent	2

Étang n° 30* : l'étang de Bornacq au lieu-dit « l'Étang de Bornacq » sur la commune le LOYE SUR ARNON	BAILLARD Joël DALAUDIERE Michel VIDARD Pierre GRENET Roland BAILLARD Steeve	11
Étang n° 31* : l'étang du pré de la chèvrine, situé sur la commune de SAINT MAUR	GUERIN Claude LAROCHE François	1
Étang n° 32* : l'étang "La Bardiole" situé sur la commune de MEILLANT	PALAT Daniel GAUCHE Gilles	2
Étang n° 33* : l'étang du Nohant, situé lieu-dit « Le Nohant » sur la commune de Buère Allichamps	LEVIF Jacques BELIN Gilles DUMARCAY Jean-Louis AUCHAT Christophe	1
Étang n° 34* : l'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'Augy-sur-Aubois	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain	3
Étang n° 35* : l'étang de "Chaume Blanche" situé sur la commune de GARIGNY	MERLIN Pierre VRINAT Michel VRINAT Jean-Michel ROLLIN Daniel GUBINSKI Jean-Paul	15
Étang n° 36* : l'étang de "la Valotterie" situé sur la commune d'IVOY LE PRÉ	MIGEON Patrick BARBERI Daniel DAMIEN Dominique MIFLEUR Michel THEVENIN Thierry GERARD Patrick LEGENDRE Gérard BARBERI Jérémy	1
Étang n° 37* : l'étang « Fausse Gaumont » situé au lieu-dit « Le Gour » sur la commune de MORNAY-SUR-ALLIER	SARRAUD Louis PEREL Michel DAILLET Jean-Luc	2
Étang n° 38* : les étangs situés au lieu-dit « Bois Rosé » et « Grandchamp », sis commune de NANCAY	PETAT Eric SALIN Georges MORCK Jean-Luc	2
Étang n° 39* : l'étang situé au lieu-dit "les Bruyères", sis commune d'INEUIL	PEYRAUD Daniel SAUVAGET Jean-Michel MAIGE Eric LAURILLAULT Jacky RADUJET Alain MORAND Michel RENAUDON Claude	2
Étang n° 40* : l'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	2

Étang n° 41* : l'étang de "la Barre", situé au lieu-dit "La Tuilerie" sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel AUSSEIGNE Alexandre LAMORT Alexandre BARBIER Alain AUSSEIGNE Ludovic	11
Étang n° 42* : l'étang de Cérigny, commune de BESSAIS LE FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	3
Étang 43* : l'étang Robin, situé sur la commune d'INEUIL	DUBREUIL Claude	3
Étang n° 44* : les étangs situés aux lieux-dits « Balofier », « Bois au Pot » et "Jonchères », sis commune de GRACAY	FOUSSARD Jean-Marc PETIT Raymond VASSEUR Patrick NGUYEN Marc CARRE Gilbert	4
Étang n° 45* : les étangs situés au lieu-dit "Sçay", sis commune de Venesmes, l'étang situé au lieu-dit "St Thibault", sis commune de LIGNIERES, les étangs "du Creux de la Louve", "la Blanquetière" et les étangs situés au lieu-dit "le Chêne Vert", sis commune d'INEUIL	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy LIAUDIN Jacky DEPARDIEU Thomas	18
Total		290